

Bulletin officiel n° 8 du 23 février 2012

Sommaire

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons à la collecter

arrêté du 9-12-2011 - J.O. du 24-1-2012 (NOR : MENE1200112A)

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles à la collecter

arrêté du 11-1-2012 - J.O. du 19-1-2012 (NOR : MENE1200132A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012 (NOR : MENE1200273A)

BEP

« Systèmes électroniques numériques » et « Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 20-1-2012 (NOR : MENE1200213A)

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2012 - appel à projets

circulaire n° 2012-017 du 10-1-2012 (NOR : MENE1201966C)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA et l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons

convention du 9-12-2011 (NOR : MENE1200008X)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA et la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles

convention du 11-1-2012 (NOR : MENE1200018X)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes ingénieurs »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200033A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Langues en scène »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200034A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Non-violence actualité »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200035A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Unis-cité »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200036A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Festival international du cinéma méditerranéen de Montpellier-France »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200037A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Maison des écrivains et de la littérature »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200038A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des associations familiales »
arrêté du 24-1-2012 (NOR : MENE1200039A)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'éducation nationale
décret du 26-1-2012 - J.O. des 27 et 28-1-2012 (NOR : MENI1134394A)

Nomination

Inspectrice d'académie adjointe
décret du 20-1-2012 - J.O. du 22-1-2012 (NOR : MENH1134379D)

Nomination

Directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté 20-1-2012 - J.O. du 22-1-2012 (NOR : MENH1131627A)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons à la collecter

NOR : MENE1200112A

arrêté du 9-12-2011 - J.O. du 24-1-2012

MEN - DGESCO A2-MPMP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 9-12-2011 entre le MENJVA et l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 8-11-2011

Article 1 - L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 décembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles à la collecter

NOR : MENE1200132A

arrêté du 11-1-2012 - J.O. du 19-1-2012

MEN - DGESCO A2-MPMP

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 11-1-2012 entre le MENJVA et la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 8-11-2011

Article 1 - La Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles sont habilitées à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles sont tenues de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification

NOR : MENE1200273A

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 18-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu le code de l'éducation ; arrêté du 8-7-2003 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie des 21-12-2010 et 16-6-2011 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Les annexes de l'arrêté du 8 juillet 2003 susvisé sont ainsi modifiées :

- 1° Les dispositions de l'annexe I sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté ;
- 2° La définition de l'épreuve E2 « Étude d'un ouvrage » et la définition de la sous-épreuve E31 « Situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel » figurant à l'annexe IV sont remplacées respectivement par les définitions de l'épreuve E2 et de la sous-épreuve E31 figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2015.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont également diffusés en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Enseignements primaire et secondaire

BEP

« Systèmes électroniques numériques » et « Électrotechnique, énergie, équipements communicants » : modification

NOR : MENE1200213A

arrêté du 3-1-2012 - J.O. du 20-1-2012

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; arrêtés du 28-7-2009 modifiés ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie des 21-12-2010 et 16-6-2011 ; avis du CSE du 8-12-2011

Article 1 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 28 juillet 2009 modifié portant création du brevet d'études professionnelles spécialité « systèmes électroniques numériques » sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 28 juillet 2009 modifié portant création du brevet d'études professionnelles spécialité « électrotechnique, énergie, équipements communicants » sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2014.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont également diffusés en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Opération École ouverte pour l'année 2012 - appel à projets

NOR : MENE1201966C

circulaire n° 2012-017 du 10-1-2012

MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux préfètes et préfets délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets, chargés de mission pour la politique de la ville ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Références : charte et circulaire du 23-1-2003 parues au B.O.EN n° 5 du 30-1-2003

Mise en place depuis 1991, l'opération interministérielle École ouverte consiste à accueillir dans les collèges et lycées, pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis, des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs. L'opération favorise l'intégration sociale et scolaire des élèves et contribue à l'égalité des chances. Elle a permis en 2010 de mobiliser 692 établissements du second degré pour une ouverture d'environ 2 600 semaines, bénéficiant à 146 000 élèves.

Une opération centrée sur ses objectifs spécifiques

L'opération s'adresse aux jeunes qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées ou dans des contextes économiques et sociaux difficiles. Ainsi, pour toucher ce public cible, l'opération vise en priorité les établissements de l'éducation prioritaire dont ceux inscrits dans le programme Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (Éclair). Sont également concernés les établissements situés dans des territoires relevant de la politique de la ville, notamment dans des zones urbaines sensibles ou dans des communes ayant signé un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

Parmi les publics visés par la charte, les **élèves de CM2** sont encouragés à participer à l'opération dans le cadre d'un projet de liaison école-collège. La participation des élèves nouvellement arrivés en France est également favorisée afin de contribuer à leur intégration.

L'opération repose sur **l'engagement des chefs d'établissement**. Ces derniers fédèrent autour du projet « École ouverte » les membres volontaires de l'équipe pédagogique et éducative ainsi que toutes les personnes pouvant apporter leur concours à l'opération.

L'opération École ouverte est une occasion de resserrer les liens entre l'établissement et les familles. Les parents sont invités à intervenir dans le cadre de l'opération.

L'ouverture des établissements pendant les vacances scolaires est prioritaire. Les groupes de pilotage régionaux doivent sélectionner les projets prévoyant **au minimum deux semaines d'ouverture durant l'été** (fractionnables sur la période) et **une semaine d'ouverture pendant les petites vacances**. Les ouvertures les mercredis et samedis sont conditionnées par l'ouverture de ces trois semaines obligatoires pendant les vacances et sont à articuler au projet d'accompagnement éducatif.

Une complémentarité et un équilibre entre les quatre types d'activités (scolaires, culturelles, sportives et de loisirs) à chaque période d'ouverture doivent être recherchés. Toutes doivent comporter une visée éducative tout en étant adaptées au temps des vacances scolaires.

La pratique orale de langues vivantes étrangères, notamment l'anglais, est à encourager, tout particulièrement dans le cadre d'activités favorisant l'échange et la communication.

Par ailleurs, les activités sportives doivent être un lieu privilégié pour l'apprentissage de techniques destinées à contribuer au bien-être et à la réussite de l'élève (relaxation, gestion du stress, maîtrise du corps, etc.). Ces méthodes sont des outils d'aide à la concentration, la mémorisation et la gestion des examens pour les élèves.

L'opération École ouverte est née d'un partenariat interministériel, mis en place au niveau local par des partenaires qui travaillent en synergie. Le développement de partenariats est essentiel et contribue à la réussite d'École ouverte. Les chefs d'établissement sont incités à développer leurs partenariats auprès des organismes ou collectivités associés. L'opération est une occasion supplémentaire d'ouvrir l'établissement sur son environnement, en l'inscrivant dans le tissu social et culturel, en impliquant les acteurs sociaux et les associations locales. À cet effet, les chefs d'établissement pourront utilement se rapprocher des délégués du préfet présents dans les quartiers de la politique de la ville ou des directions de la culture des mairies et des conseils généraux.

Les partenariats inter-degrés entre établissements sont à encourager afin de favoriser la liaison école-collège et collège-lycée.

Afin de favoriser une mise en commun des ressources, une dynamique de réseau entre les établissements et les organismes locaux peut être recherchée. Ce travail en réseau peut se concrétiser par le partage d'infrastructures et la mobilité des intervenants. Afin de permettre une offre accrue et une large participation à l'opération École ouverte, les établissements sont invités à sensibiliser et mobiliser les associations, les conseils généraux et les municipalités afin d'aménager les moyens de transports existants.

Une opération fondée sur un projet éducatif défini par l'établissement pour un accompagnement individualisé

Pour assurer l'efficacité de l'ensemble des actions mises en œuvre, chaque établissement bâtit son programme d'activités autour d'un projet éducatif défini et inscrit dans le projet d'établissement. Ce dernier fait l'objet d'un vote du conseil d'administration qui constitue avec les réunions d'informations aux parents, les moyens de communication privilégiés sur l'objectif et les modalités de fonctionnement de l'opération. Les établissements doivent en outre promouvoir l'opération par leurs outils de communication (internet, affichage, plaquettes d'information distribuées aux parents).

Ces modalités de mise en œuvre garantissent la mise en cohérence de l'opération École ouverte avec le temps scolaire et son articulation avec les différents dispositifs d'accompagnement mis en place au sein de l'établissement, tels que l'accompagnement éducatif, le dispositif de réussite éducative, le contrat local d'accompagnement à la scolarité ou encore le dispositif Ville-vie-vacances.

Les équipes éducatives accompagnent ensuite les élèves dans le choix de ces activités.

Une mobilisation des familles à encourager

L'un des objectifs énoncés par la charte École ouverte est d'associer les parents et les familles des élèves participant à l'opération. Par ce biais, l'opération contribue à rétablir le dialogue avec des familles peu impliquées dans la vie de l'établissement, et construit une relation durable avec des parents parfois éloignés du système scolaire.

Cependant, il apparaît que la participation des parents d'élèves à l'opération demeure constante.

Les établissements sont invités à poursuivre leur démarche de sensibilisation des parents au dispositif, notamment dans le cadre de la mallette des parents, et à solliciter leur participation à l'organisation et l'animation des activités de loisirs et de culture de l'opération.

Une opération évaluée

Une évaluation chiffrée ainsi qu'une analyse des effets de l'opération sont nécessaires. À partir des données transmises par chaque établissement engagé dans l'opération, l'académie réalise une synthèse tant quantitative que

qualitative, qui nourrit le bilan national. Celui-ci sera envoyé aux groupes de pilotage régionaux (GPR) ainsi qu'aux établissements engagés dans le dispositif.

L'application informatique AppliEO contribue à la réalisation de cette évaluation et permet l'édition de certaines pièces justificatives nécessaires à l'établissement. Son utilisation par les établissements est donc nécessaire. Une base de formation permettant à l'ensemble des utilisateurs de s'entraîner à l'utilisation de l'application est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://horizon.in.orion.education.fr>. Les académies sont invitées à désigner un coordonnateur académique chargé d'accompagner les établissements dans cette démarche d'utilisation de l'application.

Un pilotage régional

Les GPR constituent la principale instance de pilotage et d'évaluation de l'opération École ouverte. Tous les partenaires impliqués dans l'opération y sont représentés.

Il a pour vocation de favoriser l'échange entre les représentants de l'éducation nationale et les élus locaux, notamment ceux qui sont en charge de la politique de la ville, les sous-préfets ville, les délégués du préfet, pour promouvoir la concertation entre les établissements scolaires et leur environnement, dégager des objectifs communs et organiser un accompagnement partagé des projets.

Les GPR **sélectionnent les projets École ouverte en fonction des objectifs et principes énoncés ci-dessus**. Un premier examen des projets présentés par les établissements doit être fait le plus rapidement possible par les GPR afin de ne pas retarder la mise en place de l'opération École ouverte en 2012.

Une **répartition des crédits** entre les différents projets préalablement sélectionnés est ensuite effectuée par les GPR, en fonction de l'enveloppe financière attribuée par les partenaires nationaux et des fonds complémentaires mobilisés. L'attribution des crédits aux projets École ouverte se fait selon des critères définis au niveau de chaque GPR. La qualité du projet éducatif est notamment prise en compte. La répartition des crédits est faite sur la base d'un budget hebdomadaire maximum d'un montant de 6 100 euros.

Les GPR jouent pleinement leur rôle en matière **de recherche et de consolidation de partenariats**.

Les GPR sensibilisent et informent tous les acteurs susceptibles d'intervenir dans l'opération et mobilisent des financements complémentaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la ville
et par délégation,

Le secrétaire général du comité interministériel des villes,
Hervé Masurel

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA et l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons

NOR : MENE1200008X

convention du 9-12-2011

MEN - DGESCO A2-MPMP

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et

L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

d'une part,

Le président de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons

(désignée ci-après par le sigle Adefpa)

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu la loi n° 2004-931 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;

- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que :

L'Adefpa représente les différentes composantes de l'inter-secteurs papiers cartons (production, transformation, distribution).

Elle est mandatée à ce titre dans les domaines de son champs d'intervention par l'Unidis (Union inter-secteurs pour le dialogue et l'ingénierie sociale - ex-Unipas) au titre de :

- Copacel (Confédération de l'industrie française des papiers cartons et cellulose)
- Group'Hygiène (Groupement français des fabricants de produits à usage unique pour l'hygiène, la santé et l'essuyage)
- FFC (Fédération française du cartonnage)
- AFDPE (Association française des distributeurs de papier et d'emballage)
- Sacs papiers de France
- UNFEA (Union nationale des fabricants d'étiquettes adhésives)
- Cof (carton ondulé de France)

L'inter-secteurs papiers cartons souhaite poursuivre et renforcer le partenariat engagé avec le ministère de l'éducation nationale depuis 2001 afin de :

- analyser et anticiper les besoins en compétences ;
- participer à la rénovation et l'évolution des diplômes ;
- améliorer la formation professionnelle et technologique initiale des jeunes, qu'elle soit dispensée sous statut scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par d'autres voies d'accès à la qualification par l'alternance ;
- favoriser l'orientation et l'insertion des jeunes vers ses métiers ;
- renforcer les partenariats entre les équipes éducatives de l'éducation nationale et les professionnels ;
- mieux informer les jeunes, les parents et les partenaires professionnels sur les métiers et ses évolutions ;
- développer l'innovation et expérimenter des dispositifs de formation ou d'accompagnement spécifiques.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académiques, régional et local et plus particulièrement dans les principales régions papetières.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération en vue d'analyser les évolutions des métiers de l'inter-secteurs papiers cartons en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Les résultats des travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications seront à la disposition des partenaires éducatifs ; de son côté le ministère mettra à disposition de la profession les études et les éléments statistiques portant, notamment, sur les flux de diplômés et sur leur insertion dans l'emploi.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, l'Adefpa contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui de l'Adefpa pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

L'Adefpa s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'Adefpa apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

L'Adefpa participe à des actions corrigeant les discriminations liées au sexe ou à des situations de handicap dans la représentation sociale des métiers. La profession, au travers de l'opération « Plurielles » facilite l'accès des salariés et des jeunes à des formations et des métiers traditionnellement occupés par des personnes du sexe opposé. Par ailleurs, les partenaires sociaux de l'inter-secteurs papiers cartons et l'Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), au travers d'une convention cadre, favorisent l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Les actions conduites concernent notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information (documents écrits, audio-visuels ou informatiques sur les métiers, les professions et les formations y conduisant), notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- la réalisation d'actions d'information et d'orientation, notamment ; la participation à des forums et des journées portes ouvertes ;
- la rénovation du site internet d'information et de communication sur les métiers et les formations professionnelles (<http://www.lesindustriespapierscartons.org/>) ;
- la réalisation de documents pédagogiques à destination des entreprises, visant en particulier à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ou à faciliter l'accueil en stage des élèves ou étudiants, tels que livrets de compétences, passeports de formation, livrets d'accueil du stagiaire ;
- la contribution aux activités inscrites dans le « parcours de découverte des métiers et des formations » mis en place par les établissements scolaires ;
- la valorisation d'actions réalisées par des élèves, des apprentis ou des étudiants, dans le cadre d'une formation technologique ou professionnelle, notamment des trophées ou des concours destinés à récompenser des jeunes particulièrement investis dans des actions en lien direct avec leur formation ;
- le développement de la mobilité européenne des élèves, apprentis et étudiants ;
- la contribution à la réalisation de banques académiques de stages ;
- l'organisation de conférences et de visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels dans les principales régions papetières et bassins de formation ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et universitaires et les entreprises, notamment grâce à des visites d'entreprise.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à :

- améliorer l'orientation des collégiens, lycéens, étudiants, salariés, demandeurs d'emploi vers des formations générales, technologiques ou professionnelles ;
- la construction du projet professionnel des jeunes ou d'un projet de reconversion après quelques années de vie professionnelle.

Pour mener à bien ces actions, l'Adefpa s'appuie sur les acteurs pertinents présents dans les territoires.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

L'Adefpa met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises de l'inter-secteurs papiers cartons pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans l'inter-secteurs (papiers cartons notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes ;
- à favoriser le développement des missions d'intégration confiées aux salariés en diffusant aux entreprises une « charte du tutorat », en les invitant à se doter d'outils et en particulier de « référentiels de compétences tutorales » et en mettant en œuvre les mesures d'accompagnement spécifiques nécessaires.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Rappelant que le développement de l'accès à la formation est un enjeu majeur et poursuivant l'ambition et la volonté d'accroître l'accès de tous à la formation professionnelle, les parties signataires et leurs représentants académiques et régionaux se donnent pour objectif :

- de poursuivre les actions de conseil et d'ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à la formation professionnelle ;
- de favoriser la diversité dans les publics formés avec une vigilance particulière pour les publics les plus fragilisés au regard de l'insertion professionnelle ou du maintien dans l'emploi ;

- de réduire, par des initiatives et des mesures appropriées, les différences constatées d'accès à la formation pour les salariés des petites et moyennes entreprises ;
- de donner aux institutions représentatives du personnel et au personnel d'encadrement de l'entreprise un rôle essentiel pour assurer le développement de la formation professionnelle, notamment par l'information des salariés sur les dispositifs de formation ainsi que par leur accompagnement dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de leur projet professionnel ;
- de favoriser non seulement la personnalisation du parcours de formation et le recours aux nouvelles technologies éducatives mais aussi la formation en situation professionnelle grâce au développement de la fonction tutorale ;
- d'accroître le volume des actions de formation dispensées aux salariés en créant les conditions propres à permettre le déroulement de ces actions pendant ou en dehors du temps de travail, ces conditions portant sur la nature et la durée des actions ainsi que sur les incitations et les engagements auxquels elles donnent lieu ;
- de développer l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle conduites tout au long de leur vie professionnelle, dans le cadre :
 - du plan de formation de l'entreprise, à l'initiative de l'entreprise ;
 - du droit au congé individuel de formation, à l'initiative des salariés ;
 - du droit individuel à la formation mis en œuvre à l'initiative des salariés, en liaison avec leur entreprise ;
 - du contrat et de la période de professionnalisation ;
 - de permettre à chaque salarié d'être acteur de son évolution professionnelle grâce aux entretiens professionnels dont il bénéficie, aux actions de bilan de compétences, de reconnaissance et/ou de validation des acquis de l'expérience auxquelles il participe ;
 - d'assurer, enfin, un développement structuré et coordonné de la politique formation professionnelle inter-secteurs papiers cartons reposant sur une approche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'Adefpa souligne l'importance de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) qui participe directement aux objectifs de sécurisation des parcours professionnels et d'élévation du niveau de qualification pendant le parcours professionnel.

Elle encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'Adefpa facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

L'Adefpa apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

L'Adefpa informe les entreprises de l'inter-secteurs papiers cartons des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'Adefpa encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où l'Adefpa est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de l'Adefpa qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'Adefpa et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

L'Adefpa assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la

réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'Adefpa et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales de l'Adefpa prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, l'Adefpa sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'Adefpa s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, l'Adefpa est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'Adefpa au ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Fait à Paris, le 9 décembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le président de l'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons,
Jean-Luc Dominici

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA et la Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles

NOR : MENE1200018X

convention du 11-1-2012

MEN - DGESCO A2-MPMP

Entre

Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative

et

La Fédération française de la chaussure, l'Union française des industries de l'habillement et l'Union des industries textiles

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

d'une part,

Le président de la Fédération française de la chaussure,

Le président de l'Union française des industries de l'habillement,

Le président de l'Union des industries textiles,

désignés ci-après par les représentants des professions

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que les professions souhaitent renforcer leur partenariat :

- dans le cadre de leurs politiques, tant en matière d'information des jeunes sur les métiers et les formations de ces secteurs d'activité, qu'en matière de définition de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique

répondant à leurs besoins ;

- dans le prolongement de l'accord de partenariat relatif à la mise en œuvre et au développement des parcours modulaires qualifiants dans les industries de la chaussure, de l'habillement et du textile, conclu entre les signataires de la présente convention.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
 - entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.
- Dans ce cadre, les représentants des professions contribuent aux réflexions qui sont entreprises, font connaître leurs avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associent aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative bénéficie de l'appui des représentants des professions pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

Les représentants des professions s'engagent à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à leur champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Les représentants des professions apportent leur concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, ils apportent une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; ils contribuent par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation.

Les représentants des professions participent également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation

d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

Les représentants des professions mettent en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les représentants des professions encouragent les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et les représentants des professions facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

Les représentants des professions encouragent les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VI - Dispositions communes

Article 12 - Délivrance des diplômes

Les représentants des professions apporteront le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 13 - Coopérations technologiques

Les représentants des professions informent les entreprises de leur secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 14 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants, dont un issu de chacune des branches, désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration du ministère chargé de l'éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Dans le cas où les représentants des professions sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative des représentants des professions qui en assurent le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre les représentants des professions et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Les représentants des professions assurent le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par les représentants des professions et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales des représentants des professions prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du travail, les représentants des professions sollicitent, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, les représentants des professions s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, les représentants des professions sont autorisés à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-12-20 et 21.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par les représentants des professions au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre chargé de l'éducation nationale.

Fait à Paris le 11 janvier 2012

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le président de la Fédération française de la chaussure,
Jean-Pierre Renaudin

Le président de l'Union française des industries de l'habillement,
Jean-Pierre Mocho

Le président de l'Union des industries textiles,
Lucien Deveaux

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes ingénieurs »

NOR : MENE1200033A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Femmes ingénieurs », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Langues en scène »

NOR : MENE1200034A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Langues en scène », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Non-violence actualité »

NOR : MENE1200035A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Non-violence actualité », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Unis-cité »

NOR : MENE1200036A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Unis-cité », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Festival international du cinéma méditerranéen de Montpellier-France »

NOR : MENE1200037A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Festival international du cinéma méditerranéen de Montpellier-France », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Maison des écrivains et de la littérature »

NOR : MENE1200038A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Maison des écrivains et de la littérature », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Union nationale des associations familiales »

NOR : MENE1200039A

arrêté du 24-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 24 janvier 2012, l'association « Union nationale des associations familiales », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'éducation nationale

NOR : MEN1134394A

décret du 26-1-2012 - J.O. des 27 et 28-1-2012

MEN - IG SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 10, ensemble articles R.* 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable du 21-12-2011 de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - Monsieur Michel Lugnier est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 janvier 2012

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

Mouvement du personnel

Nomination

Inspectrice d'académie adjointe

NOR : MENH1134379D

décret du 20-1-2012 - J.O. du 22-1-2012

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 20 janvier 2012, le personnel de direction dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie adjoint, dans le département ci-dessous désigné :

- Gard : Mireille Vincent (académie de Besançon), en remplacement de Philippe Maheu, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENH1131627A

arrêté 20-1-2012 - J.O. du 22-1-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 janvier 2012, Denis Boullier, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé chef de service, directeur de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, service à compétence nationale rattaché à la direction générale des ressources humaines des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche.